

Fiche 2	Régime indemnitaire
----------------	----------------------------

La contribution des enseignants à la MLDS doit faire l'objet d'une reconnaissance indemnitaire, dans un cadre clarifié.

1. Les activités accomplies en établissement ouvrent droit au versement de la part fixe de l'ISOE

L'ISOE, instituée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 est, en vertu de l'article 1^{er} de ce décret, « allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré » et « comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable ».

L'attribution de la part fixe est liée « à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe ».

Les enseignants titulaires et non titulaires exerçant dans le cadre de la MLDS ont vocation à en bénéficier.

Toutefois, ils ne peuvent être éligibles au versement de la part modulable de l'ISOE accordée, aux termes de l'article 3 du décret du 15 janvier 1993, aux personnels enseignants « qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation ».

Dans le cadre des réflexions menées sur la reconnaissance de l'ensemble des missions des enseignants du second degré (GT6), la mission de « référent décrochage scolaire » est identifiée comme étant une responsabilité particulière assurée au niveau de l'établissement (lettre de mission par le chef d'établissement) ou de l'académie et pouvant donner lieu à une reconnaissance indemnitaire spécifique.

2. L'exercice des fonctions en services académiques ouvre droit au versement de l'IFTS

Les personnels enseignants affectés en services académiques impliqués dans la mise en œuvre de la MLDS n'ont pas droit à l'ISOE compte tenu des missions qu'ils exercent.

Ils peuvent en revanche être bénéficiaires d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant son montant.

Pour les enseignants non titulaires exerçant ces mêmes missions, c'est leur contrat qui fixe leur rémunération.